

comme d'ailleurs, les compagnies de gestion. Les compagnies industrielles qui ont un portefeuille de placements—si ce portefeuille représente 25 p. 100 ou plus des avoirs de la compagnie, est aussi assujettie aux dispositions de la présente mesure.

Il est vrai qu'une disposition du bill prévoit qu'en faisant votre demande vous devez vous inscrire et obtenir un certificat, mais si vous demandez une exemption en prouvant que vos placements ne sont qu'accessoires à l'objet premier de votre entreprise, alors vous pourrez peut-être obtenir une exemption. Mais, le ministre peut la supprimer à tout moment; elle peut être changée. Pourquoi, dans ce cas, tenter de couvrir un domaine plus étendu que celui où le problème existe? L'expérience acquise au cours de ces dernières années nous a permis de savoir où git le problème lorsqu'il s'agit de sociétés d'investissement.

A mon avis, la manière de procéder la plus simple serait d'avoir une définition adéquate de ce qu'est une société d'investissement, avec les exemptions, et dans le sens que j'ai indiqué. Par exemple, on peut avoir un trust d'investissement sous le nom d'une société qui investit dans des actions et ainsi de suite, qui peut emprunter de l'argent ou employer 25 p. 100 de ses avoirs pour tel ou tel investissement. Vient alors la sérieuse question de savoir s'il n'est pas tenu d'obtenir un certificat d'inscription. On pourrait soutenir qu'il n'est pas bien difficile d'en faire la demande dans de telles circonstances, mais que cela ajoutera aux frais d'administration, frais qui dans ce cas ne seraient peut-être pas garantis par l'importance, l'intégrité et la nature des opérations de ces sociétés, aussi je pense que la définition doit être révisée. Je trouve qu'il faut ajouter des exceptions à la définition, si large soit-elle, que j'ai donnée de la société d'investissement telle qu'elle est décrite dans la loi sur les sociétés d'investissement aux États-Unis. Cette dernière prévoit bien des exceptions qui semblent normales et raisonnables si j'en crois ce que j'en lis.

Venons-en maintenant au vrai motif de la réunion. Ce qui me tracasse réellement ce sont les pouvoirs énoncés à l'article 22, qui déclare:

Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime appropriés pour assurer l'instauration et le maintien d'une solide structure financière pour les sociétés d'investissement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements concernant les niveaux du capital versé et du surplus, les proportions entre la dette impayée, d'une part, et le capital versé et

le surplus, d'autre part, la liquidité des actifs et le maximum autorisé pour les investissements ou prêts distincts des sociétés d'investissement, prescrivant des règles pour l'évaluation de l'actif et du passif et ayant trait aux procédures de vérification que l'on doit suivre à l'égard de ces sociétés.

Dans mon mémoire, je dis que cette disposition va à l'encontre de l'idée que je me fais de l'objectif des règlements et de leur limitation, et que j'ai souvent exposée dans cette enceinte. J'affirme qu'on ne doit pas donner, par la voie législative, le pouvoir de légiférer au moyen de règlements. Au cours des années, tous les gouvernements au pouvoir ont reconnu l'existence de ce problème. Par exemple, la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques donnent des directives d'investissement au moyen de statuts. Ces directives concernent l'investissement des avoirs de la compagnie d'assurance-vie ou des autres catégories d'assurance, en bons, titres et obligations garantis par les gouvernements et en obligations de sociétés. Elles concernent le pourcentage des avoirs qui peuvent être investis dans des actions privilégiées sous certaines conditions, le pourcentage des avoirs qui peuvent être investis dans les actions ordinaires sous certaines conditions relatives aux dividendes, le pourcentage qui peut être investi dans les biens immobiliers, la somme ou le maximum de la somme totale qui peut être investie dans n'importe quel bien particulier.

Il y a ensuite la disposition omnibus: si la société a fait des investissements et si les avoirs ne sont pas conformes à l'une de ces exigences, ils peuvent encore être conformes à la disposition omnibus. Les droits prévus par les autres parties peuvent s'en trouver réduits, mais vous avez ici tout un dictionnaire de directives à l'usage de ces compagnies d'assurance. Il est normal qu'il en soit ainsi car leur revenu représente les primes des gens qui achètent des polices. Or, le but de l'achat de ces polices consiste à s'assurer qu'à une date donnée, à l'occasion de tel événement, l'argent représenté par le principal de cette police est là, intact, libre et prêt à être payé.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des détenteurs de polices, l'exposé du genre d'investissement et de son importance, entre autres choses, au moyen d'un statut est souhaitable. C'est le Parlement qui s'en occupe. Ce n'est pas le gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant des assurances, quel que bien informé qu'il puisse être. Il peut agir comme un yoyo ou un ascenseur, il peut monter et descendre. Les règlements sont des axes de